

dû par tel vaisseau et sa cargaison, et il paiera en même temps tous les arrérages de droits et toutes les pénalités qu'il pourrait alors devoir à la dite corporation pour tel vaisseau ou sa cargaison pour des voyages antérieurs.

**Le Maître du
Havre assi-
gnera des
places aux
vaisseaux.**

Article 11.—Le maître du havre assignera, à sa discrétion, la place qu'occupera chaque vaisseau arrivant dans le havre, donnant préséance néanmoins, chaque fois que faire se pourra, à un vaisseau chargé sur un vaisseau sur lest ou prenant sa charge, et pourra le changer de telle place de temps à autre selon qu'il le croira convenable; et telle désignation de place pourra être faite verbalement au maître ou personne en charge du vaisseau, soit à chaque voyage ou pour toute la saison. Aucun vaisseau ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins que telle place ne lui ait été assignée par le maître du havre.

**Les pavillons
resteront his-
sés jusqu'a-
près rapport
fait.**

Article 12.—Tout vaisseau arrivant dans le dit havre tiendra ses pavillons hissés jusqu'à ce que le rapport mentionné dans les règlements précédents ait été fait et délivré, tel que pourvu, et jusqu'à ce que le maître du havre ait assigné une place à tel vaisseau.

**Mouillage
pour les vais-
seaux ayant
de la maladie
à bord.**

Article 13.—Pendant l'existence de quelque épidémie, ou quand il y aura lieu d'appréhender que quelque maladie pestilentielle ou contagieuse n'éclate, le maître du havre aura le pouvoir de désigner et mettre à part quelque lieu de mouillage, quai ou une place pour tout steamer ou autre vaisseau arrivant dans le dit havre et ayant à bord plus de vingt passagers, où tel steamer, ou vaisseau, restera jusqu'à ce qu'on ait employé telles précautions sanitaires que détermineront à